REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2026-307

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Avenue de Romans et avenue de Valence (R.D. 1532) au niveau des carrefours avec les voies suivantes : Rue des Buissières et rue Mozart, rue et chemin du Vinay, place de la Libération (intersection avec la rue des Marronnières, la rue de la République et le chemin du Billery), la rue du Guâ et la rue François Gerin, l'allée du château et le chemin de la Rollandière, la rue Rimbaud et la rue du Routoire, la rue de Clémencière et le chemin du Clapéro. – Société EPSIG – Confection de boucles de détection au niveau de la signalisation lumineuse tricolore – Voies et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

***Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

***Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

***Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

***Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*

***Vu** les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

***Vu** le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

***Vu** les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

***Vu** les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

***Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

***Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*

***Vu** le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1er juin 2024, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 31 mai 2024 ;*

***Vu** l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;*

***Vu** l'arrêté municipal n°2020-014 du 15 janvier 2020 instaurant la mise en place d'une voie réservée ponctuelle notamment dans les 2 sens de circulation de la R.D 1532, entre la Place Jean Prévost et la limite communale de Sassenage/Fontaine ;*

***Vu** l'accord de principe délivré par les services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, représentant le Préfet de l'Isère au titre des routes à grande circulation par courriel en date 19 juillet 2022 et dont une partie des recommandations sont reprises dans l'article III du présent arrêté;*

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

***Vu** l'arrêté municipal n°2026-283 du 12 octobre 2026 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

***Vu** la DAET déposée le 25 octobre 2026 auprès des services de Grenoble-Alpes Métropole et enregistrée sous le n°DAET26-02145 ;*

***Vu** la demande de la société **EPSIG,** sise **10, Allée du Sautaret – 38113 Veurey-Voroize,** de procéder à la réalisation de boucles de détection sur les avenues de Romans et Valence à Sassenage (R.D 1532) au niveau des carrefours avec les voies suivantes : Rue des Buissières et rue Mozart, rue et chemin du Vinay, place de la Libération (intersection avec la rue des Marronnières, la rue de la République et le chemin du Billery), la rue du Guâ et la rue François Gerin, l'allée du château et le chemin de la Rollandière, la rue Rimbaud et la rue du Routoire, la rue de Clémencière et le chemin du Clapéro ;*

***CONSIDERANT** la configuration des avenues de Romans et de Valence (R.D 1532) à Sassenage au niveau des carrefours avec les voies suivantes : Rue des Buissières et rue Mozart, rue et chemin du Vinay, place de la Libération (intersection avec la rue des Marronnières, la rue de la République et le chemin du Billery), la rue du Guâ et la rue François Gerin, l'allée du château et le chemin de la Rollandière, la rue Rimbaud et la rue du Routoire, la rue de Clémencière et le chemin du Clapéro , notamment leurs caractéristiques géométriques telles que la largeur de leur chaussée et de leurs dépendances au droit de la zone d'intervention de la société **EPSIG**;*

***CONSIDERANT** la demande de la société **EPSIG,** sise **10, Allée du Sautaret – 38113 Veurey-Voroize,** de procéder à la réalisation de boucles de détection sur les avenues de Romans et de Valence (R.D 1532) à Sassenage au niveau des carrefours avec les voies suivantes : Rue des Buissières et rue Mozart, rue et chemin du Vinay, place de la Libération (intersection avec la rue des Marronnières, la rue de la République et le chemin du Billery), la rue du Guâ et la rue François Gerin, l'allée du château et le chemin de la Rollandière, la rue Rimbaud et la rue du Routoire, la rue de Clémencière et le chemin du Clapéro;*

***CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;*

ARRÊTE :

Article I. En fonction de l'avancement du chantier mené par la **société EPSIG, toute ou partie de**s dispositions prévues dans l'arrêté municipal n°2020-014 du 15 janvier 2020 seront ponctuellement et temporairement suspendues sur la partie des avenues de Romans et de Valence (R.D 1532) située entre ses intersections avec les rues Mozart et des Buissières, ainsi qu'avec l'allée du château et le chemin de la Rollandière

Ainsi, en fonction de la zone d'intervention et si les conditions d'intervention le justifient, tous les véhicules pourront emprunter ponctuellement l'une des voies normalement réservées aux bus et aux autres véhicules autorisés et implantées soit côté Ouest, soit côté Est des avenues de Romans et de Valence (R.D 1532), sur la section précitée. Dans cette optique et afin d'éviter tous risques d'accidents, une signalisation règlementaire (panneaux du type B21, B1 …) sera mise en place en amont et en aval de la zone de chantier pour indiquer aux usagers de cet axe la voie qu'ils devront emprunter, en fonction de leur sens de déplacement, et éviter ainsi toute circulation à contresens.

Article II. Pendant l'intervention de la société **EPSIG**, et en fonction de l'avancement des travaux, la largeur de la chaussée des avenues de Romans et de Valence (R.D 1532) sera ponctuellement réduite à hauteur des différentes zones de travaux situées au niveau des carrefours avec les voies suivantes : Rue des Buissières et rue Mozart, rue et chemin du Vinay, place de la Libération (intersection avec la rue des Marronnières, la rue de la République et le chemin du Billery), la rue du Guâ et la rue François Gerin, l'allée du château et le chemin de la Rollandière, la rue Rimbaud et la rue du Routoire, la rue de Clémencière et le chemin du

Clapéro. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3 et/ou A3a, A3b** qui sera implanté à l'amont de la portion de voie concernée par le chantier. Cette restriction pourra être complétée par l'implantation de balises **K5c**.

En fonction des zones d'intervention une circulation alternée sera mise en place. Le cas échéant celle-ci sera régulée soit par signaux manuels à l'aide d'«hommes-Traffic » équipés de piquets **K10** et de vêtements de signalisation de classe appropriée correspondant à la norme NF EN 471, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (*le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies de sorte à éviter toute obstruction du carrefour où vont se dérouler les travaux*), soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**.

Pour les besoins des travaux il pourra être procédé à la « mise au clignotant » de la signalisation lumineuse implantée au niveau de chacun des carrefours précités. Cette manipulation sera effectuée, en étroite concertation avec le service circulation de Grenoble-Alpes Métropole. Cette intervention sera diligentée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police. Pendant cette phase les usagers devront respecter la signalisation verticale disposée sur les mâts de signalisation lumineuse. L'entreprise intervenante devra s'assurer que cette disposition est cohérente avec le dispositif qui sera mis en place pendant la phase de circulation alternée décrite précédemment.

Article III. Lors de son intervention, la société **EPSIG** devra veiller à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : catégorie 3, classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t.

Article IV. Si l'organisation des travaux l'impose, la circulation des piétons sera (au fur et à mesure de l'avancement du chantier) ponctuellement interdite sur les trottoirs Est et/ou Ouest des avenues de Romans et de Valence (R.D1532) au niveau des carrefours avec les voies suivantes : Rue des Buissières et rue Mozart, rue et chemin du Vinay, place de la Libération (intersection avec la rue des Marronnières, la rue de la République et le chemin du Billery), la rue du Guâ et la rue François Gerin, l'allée du château et le chemin de la Rollandière, la rue Rimbaud et la rue du Routoire, la rue de Clémencière et le chemin du Clapéro, zones d'intervention de la société **EPSIG**. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de travaux. Cette signalisation sera positionnée au droit d'une traversée sécurisée (feux tricolores, passage piétons) afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Elle pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...). L'attention du pétitionnaire est attirée sur la nécessité de maintenir toujours libre à la circulation des piétons un des 2 trottoirs latéraux de chacune des voies précitées.

Article V. A l'approche et dans l'emprise de chaque zone d'intervention, la vitesse maximale autorisée des véhicules sera abaissée à 30 km/h. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « **30** » disposés à l'amont de la zone de chantier. Cette signalisation évoluera en fonction de l'avancement des travaux. En sortie de zone d'intervention un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction dès lors que la limitation de vitesse permanente en dehors de la zone de travaux est différente de 30 km/h.

Article VI. Les dépassements seront interdits dans l'emprise de la zone d'intervention quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de

dépasser sera matérialisée par un panneau du type **B3** et levée par panneau de fin de prescription de type **B34**;

Article VII. Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux, excepté pour ceux affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1.**

Article VIII. Pendant la durée du chantier, les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, personnels d'entreprise(s)…) de la voie qui, sauf contrainte technique ne permettrait pas à l'entreprise intervenante soit de réaliser ses travaux dans de bonnes conditions soit de garantir conjointement la sécurité des usagers et des ouvriers sur la zone de chantier, devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activité(s) desservis par les avenues de Romans et de Valence (R.D 1532).

Article IX. Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise intervenante devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au droit des points d'accès (entrées/sorties) aux habitations, entreprises et autres sites qui jouxtent les avenues de Romans et de Valence (R.D 1532) et qui débouchent au droit de la zone de chantier. Il en sera de même au droit des points d'intersection avec des voies annexes.

Article X. Les travaux envisagés vont contraindre la circulation des bus des lignes régulières de la **SPL M'TAG** qui empruntent les avenues de Romans et de Valence (R.D 1532). L'entreprise intervenante sera donc chargée de prendre contact, au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, avec cet exploitant (courriel : correspondant-tag-travaux@m-tag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements).

Article XI. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Monsieur Karim M'rad, Responsable de Groupement collecte Nord/Ouest - Courriel : karim.mrad@grenoblealpesmetropole.fr – Portable : 06 47 10 52 35). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article XII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article XIII. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **du 12 novembre 2026, au 3 décembre 2026 sur la plage horaire 22h00 – 5h00 eu égard à la localisation des travaux sur la chaussée, à la densité de circulation constatée sur cet axe notamment la présence de lignes de bus régulières qui l'emprunte quotidiennement.** Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article XIV. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XV. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

Article XVI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XVII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 9 novembre 2026.

Signé le 12/11/2026 par Michel VENDRA, Maire.



Notifié le : 12 novembre 2026